

Le vingt troizieme jour du moys de septembre  
L'an mil six centz soixante deux a Paris aduant midy  
estude du notaire royal soubs le fist present Mr  
Pierre Combard sieur de la combe habitant du village  
de la combe paroissee du falgoux, lequel de gery  
sieur de denoiz et de s'iaut seigneur de la de s'of  
prede w'leurd, a donne et donne par w'  
presentes aux v'ndables cure et p'vostres  
du lieu et paroissee du falgoux present et  
stipullant Mr benard bugeyrolle p'vostre et  
cure d'udit lieu avec le notaire et vo y la  
somme de quatre centz livres et principal  
pour paye le venem annuel et perpetuel  
de la somme de vingt livres qui a p'ovine  
paye d'udit sieur de la combe cure et p'vostres  
chaque jour et fest de saint andre la  
premiere payement commençant ledit jour saint  
andre de l'annee prochaine q' d' soixante deux  
pour laquelle somme de vingt livres, ledit  
sieur de la combe et p'vostres ont voulu donner et  
volonté d'udit eglise du falgoux annuellement  
et apres ch'que quarante messes pour l'ame d'udit  
sieur de la combe et de s'ieurd, seavoir chaque  
par les premieres dimanches et lundys de chaque moys  
faizant vingt quatre de chaque annee, plus autre sept  
messes a l'ordonne de la glorieuse vierge, la premiere  
le jour de la conception, jour de l'annunciation  
visitation, assumption, natiuite, purgation, et  
le jour de nostre dame de p'iete, plus autre messe  
le jour saint pierre et pol, autre le jour saint  
joseph baptiste, autre le jour de saint josph, le jour  
saint anthoine a bee, le jour de sainte eulge de padoue  
le jour de saint franois quatre octob, le jour saint  
gildemar patron de la dite eglise et autres deux  
messes le jour d'ordonne de la mort et passion

De nostre seigneur Jhesus Christ le jour  
de l'innocentz et exaltation de sainte croix, ou  
autres jours pendant l'ortant de dictes festes  
et ala fin de dictes messes furent venuez lesdicts  
sieur Cure et plusieurs de dire sur le nombre  
dudit sieur Delacourbe et de sieur une absoute  
libera me et de profundis, et manque de  
satisfaire par eux audit sieur amollement  
ce jour y dessus, et demoureront priez de  
droit de dictes messes a proportion de ce qu'ilz  
n'auront dictes et sera promise audit lad audit  
sieur Delacourbe et aux sieur aladvenir de les  
faire dire ailleurs, et au payement de ladite  
somme principale et venue d'icele a proportion  
ledit sieur Delacourbe a affecte et hypothecque  
fond et immeuble son bien, et au luy et les sieur  
voudroient se libere de ladite somme principale  
et venue d'icele luy sera loisible de faire et  
employant de fonds certains, et purger d'hypothecque  
pour partie pariel et semblable venue  
Car ainsi y promise et sure y oblige y  
soulzme y passantz en son nom de valent  
dudit sieur et de Mr Joseph Combard filz  
dudit sieur Delacourbe souz signoz avec  
luy partiel

L. Bruocrolles

L. Delacourbe  
L. Combard

Yveshamberger

Aprogenere